24 janv. 1643

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

Par lequel il eſt ordonné que les Doubles fabriquez és Principautez de Sedan & Charleuille, n'auront cours que pour vn denier pendant la preſente année 1643. & qu'apres ladite année l'eſdits Doubles ſeront entierement ſupprimez, & n'auront aucun cours.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Imprimeur ordinaire du Roy, & en la Cour des Monnoyes, ruë Sainct Iacques.

M. DC. XLIII.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326

1673fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES *Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

LE ROY ayant voulu cy-deuant pourueoir à l'abus qui s'eſt gliſſé dans ſon Royaume ſur le faict des Doubles qui ſe fabriquent és Principautez de Sedan & Charleuille, & qui ſont tellement introduits dans toute la France, & particulierement dans la Prouince de Champagne,

qu'il ne s'en trouue preſque plus que de ceux fabriquez dans leſdites Principautez, qui ne ſont ny du poids, ny de la matiere qu'ils doiuent eſtre par les Ordonnances faites ſur les Reglemens des Monnoyes; auroit par diuers Arreſts de ſon Conſeil, & de ſa Cour des Monnoyes, defendu à tous ſes Suiets, l'apport & expoſition deſdits Doubles dans ladite Prouince, & par toute l'eſtenduë de ſon Royaume. Ce qui n'a pas empeſché l'expoſition deſdits Doubles, & que le meſme abus ne ſe ſoit touſiours entretenu par la negli-

gence des Officiers de ſa Maieſté, qui n'y ont pas apporté le ſoin & la diligence requiſe. Et d'autant que pluſieurs deſdits Suiets de ſa Maieſté s'en trouuent à preſent ſurchargez, qui tourneroient à leur pure perte, ſi le décry porté par leſdits Arreſts auoit lieu : Et voulant ſa Maieſté pouruoir auſdits abus, & neãtmoins ſoulager en quelque façon ſeſdits Suiets ſur ledit décry ; SA MAIESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que pendant la preſente année mil ſix cens quarante-trois ſeulement, les Doubles fabri-

quez eſdites Principautez de Sedan & Charleuille, & tous autres qui ne ſeront marquez au Coin & Armes de ſa Maieſté, n'auront cours parmy ſes Suiets, tant de ladite Prouince de Champagne, qu'autres de ſon Royaume, que pour vn denier piece ; les deux deſdits Doubles n'en valans qu'vn de ceux fabriquez audit Coin & Armes de ſa Maieſté. FAISANT ſadite Maieſté tres expreſſes inhibitions & defenſes à tous ſeſdits Suiets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de les receuoir, ny de les expoſer à plus haut prix

que d'vn denier piece, à peine de trente liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde contrauention: & à tous Marchands & Negocians, Voituriers par Eau & par Terre, d'en amener desdites Principautez, & autres, qui ne seront marquez audit Coin & Armes de sa Maiesté, & d'en faire venir, ny receuoir chez eux, à peine de confiscation de corps & de biens, & de toutes les marchandises dans lesquelles & auec lesquelles pourroient venir lesdits Doubles, Charettes, Cheuaux & Batteaux sur les-

quels il en ſera trouué. ENIOINT ſadite Maieſté au Sr Ieannin, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Intendant de la Iuſtice de Champagne, & autres des autres Prouinces, chacun endroit ſoy, & aux Officiers de ſa Cour des Mõnoyes, de faire & parfaire le procez aux contreuenans audit Arreſt, & de le faire publier & afficher par tout où beſoin ſera, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance: & à tous ſes autres Iuges, Maires & Eſcheuins des Villes, de tenir la main à l'execution d'iceluy, à peine d'en répondre en leurs pro-

pres & priuez noms. DECLARANT ſadite Maieſté qu'apres ladite année, durant laquelle elle permet l'expoſition deſdits Doubles à vn denier piece, qu'elle veut qu'ils demeurent entierement ſupprimez & defendus, ſans auoir plus aucun cours dans ſondit Royaume. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-quatriéme iour de Ianuier mil ſix cens quarante-trois.

Signé, BORDIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à noſtre amé

& feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat le Sieur Ieannin, Intendant de la Iuſtice, Police & Finances en Champagne ; & les Sieurs Intendans des autres Prouinces de ce Royaume, chacun en droit ſoy ; & à nos auſſi amez & feaux Conſeillers les Officiers de noſtre Cour des Mõnoyes, Salut. Suiuant l'Arreſt dont l'Extraict eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, par lequel nous auons ordonné que pendant la preſente année 1643. ſeulement, les Doubles fabri-

quez és Principautez de Sedan & Charleuille, & tous autres qui ne ſerõt marquez à nos Coins & Armes, n'auront cours parmy nos Suiets, tant de noſtre Prouince de Champagne, qu'autres de noſtre Royaume, que pour vn denier piece: NOVS vous mandons & ordonnons de faire & parfaire le procez aux contreuenans audit Arreſt, iceluy faire publier & afficher par tout où beſoin ſera. ENIOIGNONS à tous autres Iuges, Maires & Eſcheuins des Villes, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, à peine d'en répondre

en leurs propres & priuez noms. Et apres ladite année expirée, nous voulõs que lesdits Doubles n'ayent plus de cours dans nostredit Royaume, & qu'ils demeurent entierement supprimez. COMMANDONS au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest, & de vos Ordonnances en cõsequence, toutes significatiõs, commandemens, sommations, defenses, & autres actes & exploits necessaires, sans demander autre permission. Et sera adiousté foy comme aux Originaux aux copies dudit

Arreſt & des preſentes, collationées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires ; Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-quatriéme iour de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens quarante-trois, & de noſtre Regne le XXXIII. Par le Roy en ſon Conſeil, ſigné, BORDIER. Et ſeellé.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & de ſes Finances.